Document generated on 08/22/2024 1:29 p.m.

Revue de droit de l'Université de Sherbrooke

RDUS

LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC DANS LE PROCESSUS D'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION À UN MAJEUR INAPTE : POINT DE VUE DES GREFFIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE

Richard Barbe and Marie Annik Grégoire

Volume 45, Number 1-2, 2015

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1105805ar
DOI: https://doi.org/10.17118/11143/9927

See table of contents

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)
2561-7087 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Barbe, R. & Grégoire, M. A. (2015). LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC DANS LE PROCESSUS D'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION À UN MAJEUR INAPTE : POINT DE VUE DES GREFFIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, *45*(1-2), 273–296. https://doi.org/10.17118/11143/9927

Article abstract

The establishment of protective measures on behalf of incapable adults results from a court orders, the application of which the Clerk of the Superior Court plays a fundamental role as adjudicator. Such decisions can only be rendered in the best interest of the person concerned.

The Public Curator holds a similar mandate to protect incapable individuals. Accordingly, the Public Curator enjoys powers of intervention and supervision at the inception of a regime of protective supervision. Thus close collaboration between representatives of the Public Curator and the clerks of the court would appear to be a key component in ensuring the efficient protection of adults.

This article examines from the perspective of court clerks, the nature of the role which devolves upon representatives of the Public Curator. In so doing, the writers utilize a double approach. Firstly, they examine the legal framework within which the various parties carry out their respective duties, and secondly, they report and analyze results obtained from a survey of Clerks of the Superior Court.

Tous droits réservés © Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 2015

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

ARTICLE

LE RÔLE DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC DANS LE PROCESSUS D'OUVERTURE D'UN RÉGIME DE PROTECTION À UN MAJEUR INAPTE : POINT DE VUE DES GREFFIERS DE LA COUR SUPÉRIEURE

par Richard BARBE[*]
Marie Annik GRÉGOIRE[**]

L'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte doit toujours être le résultat d'une décision judiciaire où le greffier de la Cour supérieure du Québec a le rôle d'adjudicateur. Une telle décision ne peut être rendue que dans l'intérêt du majeur et le greffier a pour rôle de veiller à cet intérêt.

Au même titre, le curateur public a un mandat de protection des personnes inaptes. À ce titre, il bénéficie notamment d'un pouvoir d'intervention et de surveillance lors de l'ouverture des régimes. En ce sens, une étroite collaboration entre les représentants du curateur public et les greffiers semblent un élément clé d'une protection efficiente du majeur.

La présente étude vise l'analyse, du point de vue des greffiers, de la nature du rôle dévolu aux représentants du curateur public. À cet effet, elle utilise une double approche, soit en premier lieu une analyse du cadre juridique dans lequel évoluent chacune des parties et en second lieu, une analyse des résultats obtenus lors d'une enquête effectuée auprès des greffiers de la Cour supérieure.

The establishment of protective measures on behalf of incapable adults results from a court orders, the application of which the Clerk of the Superior Court plays a fundamental role as adjudicator. Such decisions can only be rendered in the best interest of the person concerned.

The Public Curator holds a similar mandate to protect incapable individuals. Accordingly, the Public Curator enjoys powers of intervention and supervision at the inception of a regime of protective supervision. Thus close collaboration between representatives of the Public Curator and the clerks of the court would appear to be a key component in ensuring the efficient protection of adults.

This article examines from the perspective of court clerks, the nature of the role which devolves upon representatives of the Public Curator. In so doing, the writers utilize a double approach. Firstly, they examine the legal framework within which the various parties carry out their respective duties, and secondly, they report and analyze results obtained from a survey of Clerks of the Superior Court.

---

[*]. LL.M., avocat, attaché judiciaire, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Le présent texte n'engage que ses auteurs et ne lie aucunement le ministère de la Justice du Québec.

[**]. Professeure, Faculté de droit, Université de Montréal et avocate.

SOMMAIRE

1. Méthodologie 279

2. Brève description du processus d'ouverture d'un régime de protection d'un majeur inapte 282

3. Le rôle du Curateur public du Québec en tant que partenaire judiciaire du greffier 284

4. Les greffiers et le curateur public : une forte volonté de collaboration 286
4.1 La défense de l'intérêt du majeur dans le cadre du processus judiciaire 286
4.2 La défense de l'intérêt du majeur dans le cadre du processus judiciaire 290

Conclusion 294

Alors que l'espérance de vie augmente, le vieillissement de la population devient un phénomène démographique inexorable[1]. Le vieillissement entraîne avec lui la possibilité d'une plus grande vulnérabilité et d'une perte de certaines facultés pour de nombreuses personnes[2]. D'autres problématiques[3], telle la maladie mentale, peuvent aussi contribuer à la vulnérabilité et à l'inaptitude juridique d'une personne. L'altération de l'aptitude à s'occuper d'elle-même ou à prendre des décisions juridiques peut constituer une menace pour la personne en ce qu'elle ouvre notamment la porte à une possible exploitation de celle-ci. Sa sauvegarde ou celle de ses biens est compromise et des mesures de représentation doivent être envisagées. Or, tous n'ont pas l'initiative de prévoir un mandat en cas d'inaptitude. Parfois, même en présence d'un tel mandat, ce dernier ne s'avère pas toujours la solution la plus appropriée à la situation particulière d'un majeur. En de telles circonstances, les régimes de protections légaux[4] constituent la voie de protection adéquate pour les majeurs inaptes.

Le *Code civil du Québec* prévoit explicitement que, sous réserve d'une disposition expresse de la loi, la capacité d'un majeur ne peut être limitée que par un jugement prononçant

---

1. À cet effet, voir la vitrine sur le vieillissement de la population de l'*Institut de la statistique du Québec*, en ligne *:* <http://www.bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/flex/ken_tbl_bord_0001/tbl_bord_index.html> (consulté le 18 mars 2015) et, plus particulièrement, cette étude, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/vieillissement.pdf > (consulté le 18 mars 2015).
2. Concernant le vieillissement de la population et les effets du vieillissement, voir: Ginette SIMONEAU, « Autonomie décisionnelle des personnes âgées selon Mars et Vénus », dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127, à la page 137.
3. Concernant les diverses catégories de personnes vulnérables, voir: Lucie JONCAS, « Les défis de la représentation des personnes vulnérables », dans Collection de droit 2008-09, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 67.
4. Art. 256 et suiv. C.c.Q.

l'ouverture d'un régime de protection[5]. Or, malgré les besoins accrus en cette matière, un seul coup d'œil aux diverses banques de données juridiques montre que la jurisprudence publiée en cette matière ne foisonne pas. Ce phénomène, en apparence contradictoire, peut s'expliquer aisément. Les procédures en matière d'ouverture d'un régime de protection sont en réalité le plus souvent non contentieuses. Dans ce contexte, les décisions judiciaires en matière d'ouverture de régime de protection à un majeur ne sont pas fréquemment rendues par un juge, mais bien par un greffier de la Cour supérieure. Elles ne sont donc pas publiées[6].

Le rôle des greffiers est déterminant en matière d'ouverture d'un régime de protection. Les professeurs Deleury et Goubau, contextualisent l'importance du rôle du greffier[7] de la manière suivante :

> Il n'y a désormais qu'une seule façon d'obtenir l'ouverture d'un régime de protection: la voie judiciaire (art. 268 C.c.Q.). La réforme de 1999, qui permet d'introduire les demandes d'ouverture des régimes de protection auprès des notaires (art. 863.4 C.p.c. et s.; art. 312 et s. n.C.p.c.), ne modifie pas ce principe fondamental puisque la décision finale appartient toujours au tribunal qui peut entériner les conclusions du notaire ou, au contraire, les rejeter et rendre des ordonnances nécessaires à la

5. Art. 154 et 268 C.c.Q.
6. Seules les demandes contestées doivent expressément être portées devant le juge, art. 863 C.p.c. Ainsi, dans les faits, les demandes non contestées procèdent devant le greffier. Le nouveau *Code de procédure civile* (ci-après « n.C.p.c. ») attribue au greffier spécial le pouvoir de juger en matière d'ouverture de régime de protection à un majeur, art. 73 n.C.p.c.
7. Notre étude concerne essentiellement l'ouverture d'un régime de protection par voie de requête présentée au greffier et non celle procédant devant un notaire.

sauvegarde des personnes concernées (art. 863.10 C.p.c.; art. 320, al. 3 n.C.p.c.)[8].

Ainsi, peu importe le canal choisi pour présenter la demande, au tribunal[9] ou au notaire[10], la décision finale appartient toujours au tribunal, incarné par le greffier lorsque la procédure n'est pas contestée. Son rôle est primordial pour la protection des personnes inaptes puisque, dans ce processus décisionnel, le greffier doit se faire le gardien de l'intérêt[11] du majeur visé par la demande. Par exemple, en certaines situations où le besoin de protection du majeur résulte, dans les faits, de l'influence malsaine de la famille sur le majeur ou de conflits intrafamiliaux, il appartient au greffier de rappeler aux parties que le régime de protection doit être ouvert dans l'intérêt du majeur inapte, plutôt que dans celui de la famille, et de rendre une décision qui protège au mieux cet intérêt[12].

Par ailleurs, le législateur québécois a aussi confié un rôle de protection des personnes inaptes au curateur public du Québec[13]. C'est ainsi que ce dernier peut demander l'ouverture d'un régime de protection[14] ou intervenir à tous les stades du

---

8. Édith DELEURY et Dominique GOUBEAU, *Le droit des personnes physiques*, 5e éd. par D. GOUBEAU, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, no 687, p. 635.
9. Art. 863 C.p.c.; 304 n.C.p.c.
10. Art. 863.4 C.p.c.; 312 n.C.p.c.
11. Art. 256 C.c.Q. Ce rôle est expressément prévu à l'art. 305 n.C.p.c. qui prévoit que « [d]ans l'exercice de ses fonctions dans une affaire non contentieuse concernant l'intégrité, l'état ou la capacité d'une personne, le tribunal ou le notaire doit agir dans l'intérêt premier de la personne concernée par la demande, tout en veillant au respect de ses droits et à la sauvegarde de son autonomie. »
12. Pour des exemples de telles situations, voir : *Lévesque* c. *Ouellet*, [1990] R.J.Q. 2607 (C.S.); *L.(G.)* et *R.-L.(R)*, [1996] R.D.F. 374 (C.S.); à ce sujet, voir également : François DUPIN, « Pouvoir compter sur l'intervention des organismes de l'État », dans Collection de droit 2008-09, École du Barreau du Québec, Hors série, *Justice, société et personnes vulnérables,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 121, à la page 123.
13. Voir la *Loi sur le curateur public,* RLRQ, c. C-81 (ci-après « L.c.p. »).
14. Art. 269 C.c.Q.; art. 877.1 C.p.c. (406 n.C.p.c.); art. 14 L.c.p.

processus judiciaire[15]. En ces matières, l'interaction entre le greffier et les représentants du curateur public est constante : le greffier doit veiller à ce que le curateur public soit bien au courant de la demande en s'assurant notamment qu'il a bien reçu signification des procédures judiciaires demandant l'ouverture du régime de protection[16] et des expertises au soutien de celles-ci[17]. La loi prévoit également que le greffier doit aviser le curateur public du jugement prononçant l'ouverture d'un régime de protection[18].

À la lumière de l'importance des rôles du greffier et du curateur public pour la sauvegarde des droits d'une personne inapte lors de l'ouverture d'un régime de protection, nous avons voulu examiner la perception des greffiers sur le rôle joué par les représentants du curateur public lors des procédures d'ouverture d'un régime de protection. Il est à noter que notre enquête s'est limitée au processus d'ouverture d'un régime de protection, le greffier n'ayant plus aucun rôle ou responsabilité suite au jugement et ne pouvant donc pas se prononcer sur le rôle du curateur public une fois le régime ouvert.

Notre étude présente donc une petite partie des résultats d'une enquête menée auprès des greffiers de la Cour supérieure du Québec[19], soit celle portant sur leurs relations avec les représentants[20] du Curateur public du Québec.

---

15. Art. 13 L.c.p. Ce rôle du curateur public est d'ailleurs clarifié à l'article 394 n.C.p.c. qui prévoit que « [l]e curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes. »
16. L'art. 877.0.2 C.p.c. fait référence aux demandes visées par l'art. 877 C.p.c. Voir l'art. 394 n.C.p.c.
17. Art. 877.0.2 C.p.c.; les expertises en question sont en fait les évaluations médicale et psychosociale.
18. Art. 863.3 C.p.c.; art. 336 n.C.p.c.
19. Le questionnaire comprenait 54 questions à choix multiples portant sur divers aspects reliés au travail d'attaché judiciaire, notamment l'interrogatoire du majeur, les expertises médicales et psychosociales et l'assemblée de parents, d'alliés et d'amis. Trois questions concernaient directement les interactions de greffiers avec les représentants du curateur public. Elles seront présentées dans la section portant sur les

1. Méthodologie

Les travaux menant à la présente étude ont été entrepris dans le cadre d'un mémoire de maîtrise ayant pour but de dresser un portrait fidèle du rôle et des pouvoirs de l'officier de justice lors de l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte[21]. La recherche effectuée aspirait à partager l'expérience professionnelle des greffiers et à observer d'un œil critique l'état actuel du droit et des pratiques encadrant l'ouverture des régimes de protection, en tenant compte des us et coutumes des divers districts judiciaires québécois. Le principal objectif était d'évaluer la protection des majeurs inaptes à la lumière du regard des officiers de justice impliqués dans ces ouvertures.

L'adjudication en matière d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte est l'apanage d'une poignée de juristes, officiers de justice, travaillant pour le ministère de la Justice du Québec, en tant que greffiers[22] de la Cour supérieure[23]. Selon le Conseil du trésor, il y avait 55 postes d'attachés judiciaires en 2012-2013 pour l'ensemble du territoire québécois[24]. Par ailleurs, de ce nombre, tous ne sont pas assignés

---

résultats de notre sondage. Par ailleurs, des commentaires pouvaient toujours être formulés.

20. Avocat, notaire, curateur délégué ou autres.

21. Richard BARBE, *Rôle et pouvoirs de l'officier de justice lors de l'ouverture du régime de protection: Le majeur inapte est-il protégé adéquatement,* mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2014.

22. Les greffiers de la Cour supérieure du Québec travaillent pour le ministère de la Justice du Québec et appartiennent au corps d'emploi des attachés judiciaires (classe d'emploi numéro 131); pour plus d'informations concernant les divers officiers de justice, voir: Pierre-E. AUDET, *Les officiers de justice : des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986.

23. Rappelons que le nouveau *Code de procédure civile* (ci-après « n.C.p.c. ») attribue au greffier spécial le pouvoir de juger en matière d'ouverture de régime de protection à un majeur, art. 73 n.C.p.c. Afin d'alléger le texte, ce changement ne sera plus systématiquement rappelé.

24. Secrétariat du Conseil du Trésor, *L'effectif de la fonction publique du Québec,* Publication du Québec, 2014, disponible à, en ligne :

à rendre des jugements prononçant l'ouverture d'un régime de protection, notamment à cause du volume de dossiers de chacun des districts judiciaires, du nombre de greffiers par district[25] et de choix relevant de la gestion interne. Nous avons évalué le nombre de greffiers exerçant en matière d'ouverture de régime de protection à moins d'une cinquantaine[26].

Par ailleurs, il y a 36 districts judiciaires au Québec[27]. Cependant, certains de ces districts n'ont pas d'employés professionnels sur place en permanence. À titre d'exemples, le district judiciaire de Lac-Mégantic est desservi par les professionnels du district judiciaire de Sherbrooke, alors que le district judiciaire de Labelle est desservi par ceux de Terrebonne.

Pour les fins de l'étude, nous cherchions une représentation conforme à la population québécoise couverte, au volume de dossiers traités et à l'expertise des greffiers participant à la recherche. Nous avons jugé qu'une méthodologie fondée sur un questionnaire écrit s'avérerait la plus efficace. En effet, il était

---

<http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/effectif_fonction_publique/effectif12_13.pdf> (consulté le 18 mars 2015).

25. Il y a généralement entre un et trois attachés judiciaires par district judiciaire; certains districts ayant un plus gros volume peuvent en avoir plus; par exemple, les districts judiciaires de Longueuil et de Terrebonne en ont quatre; le district judiciaire de Montréal est l'exception, avec environ une dizaine d'attachés judiciaires; ces professionnels n'ont pas tous les mêmes nominations judiciaires et n'exercent pas tous les mêmes fonctions (greffier de la Cour supérieure, greffier de la Cour du Québec, greffier spécial de la Cour supérieure, greffier spécial de la Cour du Québec, registraire de faillite, etc.).

26. Considérant les facteurs précédemment exposés, nous devions retrancher de notre échantillon potentiel les attachés judiciaires n'exerçant pas en matière non contentieuse, ceux affectés à des tâches d'administration ou de coordination judiciaire et ceux absents pour une quelconque raison. Ainsi, un nombre restreint se qualifiait pour répondre au questionnaire élaboré dans le cadre de la recherche. Cependant, il nous était impossible de déterminer un nombre exact de greffiers exerçant effectivement de telles fonctions.

27. Pour plus d'information sur les districts judiciaires, voir, en ligne : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/district.htm> (consulté le 10 novembre 2014).

onéreux de procéder à des entrevues en personne, considérant la répartition géographique des greffiers. Notre recrutement des greffiers s'est fait en deux étapes. Un premier contact téléphonique a eu lieu avec plusieurs d'entre eux afin de vérifier s'ils exerçaient[28] en matière d'ouverture d'un régime de protection et s'ils avaient un intérêt à participer à la recherche[29]. Nous avons jugé que ce premier contact était nécessaire afin de s'assurer des meilleurs résultats de recherche possible. Suite à cette première démarche, 28 questionnaires ont été envoyés à travers la province à des greffiers admissibles à la recherche. Sur ce nombre, 22 questionnaires dûment complétés nous ont été retournés entre mars 2013 et mai 2013. Aucun questionnaire retourné n'a été rejeté pour les fins de l'étude. Tous les questionnaires ont été codés afin de protéger l'identité des greffiers ayant participé à l'étude. Ainsi, aucune donnée qui pourrait permettre d'identifier un participant ne sera dévoilée, y compris les noms des districts judiciaires où ces greffiers pratiquent. En effet, le ou les greffiers faisant de l'adjudication en matière d'ouverture d'un régime de protection sont aisément identifiables dans chacun des districts et dévoiler les districts judiciaires d'où proviennent les participants à la recherche équivaudrait à révéler leurs identités. Par contre, nous pouvons spécifier que la diversité des districts est respectée, les greffiers ayant participé à notre sondage représentant tant des milieux urbains que des régions plus rurales du Québec.

Nous avons la conviction que cet échantillon de 22 greffiers de la Cour supérieure du Québec nous permet de dresser un portrait fidèle de la pratique judiciaire en matière d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte. Les résultats de notre questionnaire nous permettent de procéder à l'analyse des pratiques judiciaires et d'établir des corrélations avec le cadre

---

28. Et s'ils pouvaient nous informer si leurs collègues exerçaient en droit non contentieux, le cas échéant.

29. Considérant le petit nombre d'attachés judiciaires, nous avions une connaissance de ceux exerçant dans ce champ de pratique pour avoir déjà échangé avec eux lors de formations professionnelles ou à l'occasion de réunions. Certains candidats nous ont aussi été recommandés par leurs collègues.

juridique dans lequel elles devraient s'effectuer, notamment quant à la relation entre le greffier et les représentants du curateur public lors des procédures d'ouverture d'un régime de protection à un majeur inapte.

2. Brève description du processus d'ouverture d'un régime de protection d'un majeur inapte

Tel que mentionné précédemment, le Code de procédure civile prévoit que la demande d'ouverture d'un régime de protection se fait au tribunal[30] ou à un notaire habilité en ce sens[31]. Cependant, puisque notre étude concerne la relation entre le greffier et le curateur public dans le cadre du processus d'ouverture d'un régime de protection, nous ne nous attarderons qu'au seul processus d'une demande déposée devant le greffier. Ce processus implique par ailleurs que la requête n'est pas contestée, auquel cas, la demande doit être transférée au juge[32].

Essentiellement, toute personne qui démontre un intérêt pour le majeur, y compris le curateur public[33], peut demander l'ouverture d'un régime de protection[34]. La requête est portée devant le greffier du district de résidence du majeur[35]. À cette requête, doivent être jointes les expertises médicales et psychosociales qui la soutiennent[36]. Cette requête, de même que les documents qui l'accompagnent, doit être signifiée au majeur lui-même[37], à une personne raisonnable de sa famille[38], ainsi

30. Art. 863 C.p.c.; art. 304 n.C.p.c.
31. Art. 863.4 C.p.c.; art. 312 n.C.p.c. Rappelons toutefois que même dans le cas d'une procédure introduite devant un notaire, seul le tribunal, en l'occurrence le greffier, est habilité à rendre jugement sur la demande puisqu'une demande devant un notaire est nécessairement non contentieuse.
32. Art. 863 et 863.2 C.p.c.; art. 304 n.C.p.c.
33. Art. 269 C.c.Q.; art. 877.1 C.p.c.; art. 406 n. C.p.c.; art. 14 L.c.p.
34. Art. 269 C.c.Q.
35. Art. 877 C.p.c.; art. 44 n.C.p.c.
36. Art. 276 C.c.Q.
37. Art. 877 C.p.c.; art. 393 n.C.p.c. Il est par ailleurs intéressant de noter qu'en vertu de ce nouvel article, un avis établi par règlement devra être joint à la demande « afin d'informer la personne de ses droits et de ses

qu'au curateur public[39]. Subséquemment, le greffier doit procéder à l'interrogatoire du majeur[40] et à la convocation de l'assemblée de parents, d'amis et d'alliés[41]. Cette assemblée sera présidée par le greffier[42], qui en dressera aussi le procès-verbal. Elle permettra d'entendre les proches du majeur sur la demande et de constituer le conseil de tutelle[43].

La requête est par la suite présentée au greffier qui rendra jugement sur celle-ci. Il faut noter que le greffier jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire et n'est aucunement lié par les conclusions de la requête. Dans l'intérêt du majeur, il peut rendre toute autre décision[44], en fonction de l'interrogatoire du majeur,

---

obligations notamment de son droit d'être représentée. » L'huissier devra aussi attirer l'attention de la personne sur le contenu de l'avis.

38. *Id.*; l'article 404 n.C.p.c. prévoit pour sa part que « [l]es demandes relatives à un régime de protection du majeur sont notifiées, selon le cas, à son conjoint, à ses père et mère et à ses enfants majeurs. À défaut, elles sont notifiées à au moins deux personnes qui démontrent pour le majeur un intérêt particulier. »

39. Art. 877.0.2 C.p.c.; art. 394 n.C.p.c.

40. Art. 878 C.p.c.; art. 391 n.C.p.c. Selon la Cour d'appel, il s'agit d'une garantie procédurale essentielle: *J.C.* c. *Québec (Curateur public)*, 2010 QCCA 1113.

41. Art. 873 C.p.c.; art. 405 n.C.p.c. (l'article spécifie bien que, lorsque la demande d'ouverture du régime a été présentée au tribunal, la convocation est faite par le greffier spécial, conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans le nouveau Code de procédure civile.) Cet avis de convocation doit être notifié aux personnes mentionnées aux articles 226 et 266 C.c.Q. et indiquer l'objet de l'assemblée de même que le lieu, le jour et l'heure où elles devront se présenter.

42. Art. 874 C.p.c.; art. 405 n.C.p.c., encore une fois, l'article spécifie que c'est le greffier spécial qui présidera l'assemblée.

43. Art. 228 C.c.Q. : Le conseil de tutelle est constitué de 3 membres, de même que de deux membres suppléants. Un secrétaire est aussi nommé afin de dresser les procès-verbaux de ses délibérations.

44. Art. 268 C.c.Q; art. 881 C.p.c. (ce dernier article ne semble pas avoir été repris dans le nouveau *Code de procédure civile*, si ce n'est pas un nouvel article général qui spécifie que le tribunal, en matière non contentieuse concernant la capacité de la personne doit agir dans l'intérêt premier de cette personne et veiller au respect de ses droits et de son autonomie, art. 304 n.C.p.c. Ceci dit, cette omission ne peut être interprétée comme une modification du principe puisque la règle est clairement indiquée au *Code civil du Québec*).

des témoignages entendus, particulièrement lors de l'assemblée des parents, amis et alliés, ou des représentations faites au moment de la présentation de la requête. Parmi les représentations importantes, on compte notamment celles du représentant du curateur public, ce dernier pouvant intervenir à tous les stades du processus dans le but d'assurer la protection des droits du majeur[45]. Une fois rendu, le jugement doit être signifié au majeur[46] ainsi qu'au curateur public[47].

3. Le rôle du Curateur public du Québec en tant que partenaire judiciaire du greffier

Le greffier a un rôle d'adjudicateur. À ce titre, ses pouvoirs d'intervention directe sont limités puisqu'il doit faire preuve d'impartialité. Or, concrètement, dans un contexte de vulnérabilité, les faits du dossier militent régulièrement en faveur d'une intervention plus spécifique pour assurer la protection des intérêts de la personne majeure. Selon notre expérience, dans bien des cas, les embûches d'un dossier ne pourront être résolues que grâce à la collaboration du curateur public. En effet, le curateur public dispose de divers pouvoirs conférés par la loi et qui lui permettent une plus grande intervention.

De manière plus précise, l'auteur Pierre Deschamps décrit ainsi les rôles et pouvoirs du curateur public lors de l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur :

> La loi reconnaît, en outre, au curateur public certains pouvoirs d'intervention. Ainsi, en vertu de l'article 13 de la loi, le curateur public *peut intervenir dans toute instance relative 1. à l'ouverture d'un régime de protection d'un majeur […]*
> […]
> *La Loi sur le curateur public, dans ses multiples composantes, reflète indubitablement un souci réel de la*

45. Art. 13 L.c.p.; art. 394 n.C.p.c.
46. Art. 883 C.p.c.; art. 336 n.C.p.c.
47. Art. 863.3 C.p.c.; art. 336 n.C.p.c.

> *part de l'État québécois de ne pas abandonner les personnes qui sont incapables de prendre soin d'elle-même ou d'administrer leurs biens à la bienveillance des membres de leur famille uniquement. Le législateur estime qu'il est dans l'intérêt de ces personnes que des mesures de protection particulières soient mises en place afin d'éviter que quiconque, membres de la famille ou tiers, n'abuse de leur vulnérabilité permanente ou passagère. Pour ce faire, il a créée* (sic) *l'institution du curateur public*[48].

Ce dernier paragraphe illustre particulièrement bien le rôle et l'importance du curateur public[49] dans la protection des personnes vulnérables et, par le fait même, dans le processus d'ouverture d'un régime de protection. Cette réalité se reflète bien en pratique : bien que le Curateur public du Québec soit une partie[50] ou un mis en cause dans les dossiers, il ressort de notre étude que le greffier le considère généralement comme un partenaire avec lequel la collaboration est essentielle afin de veiller adéquatement à la protection de la personne vulnérable.

---

48. Pierre DESCHAMPS, « La confiscation des droits fondamentaux des personnes inaptes et les régimes de protection », dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 35-36 (nos italiques).

49. Les auteurs Roy et Beauchamp soulignent les «fonctions extrêmement importantes» du curateur public en matière d'ouverture d'un régime de protection et parlent même d'un rôle de «chien de garde» de ce dernier : Alain ROY et Michel BEAUCHAMP, *Les régimes de protection du majeur inapte*, 2e éd., coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec/Wilson & Lafleur, 2007, no 19, p. 6.

50. Sur ce sujet, voir également: François DUPIN, « Le curateur public: mode d'emploi et interface avec les autres organismes », dans S.F.C.B.Q., vol. 182, *Pouvoirs publics et protection* (2003), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127, à la page 138; l'auteur mentionne également, à la note de bas de page no 21 de ce texte que «[l]e curateur public n'est en effet pas uniquement signifié de ces procédures mais peut agir comme partie à celles-ci par l'effet conjugué de l'article 13 L.c.p.»; ce texte apporte également des commentaires intéressants concernant le rôle du curateur public lors d'une administration provisoire et la surveillance des tutelles et curatelles privées, aux pages 140 et 141.

4. Les greffiers et le curateur public : une forte volonté de collaboration

À partir des pouvoirs que confère la loi au curateur public et de notre connaissance du processus judiciaire, nous avons identifié certains stades ou particularités du processus d'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte où les greffiers pourraient souhaiter une participation active du curateur public. Il s'agit essentiellement de la sauvegarde des intérêts du majeur inapte dans le cadre du processus judiciaire et de l'assemblée de parents, d'amis et d'alliés. Nous avons donc questionné les greffiers sur ces aspects[51].

4.1 La défense de l'intérêt du majeur dans le cadre du processus judiciaire

Par définition, un majeur inapte ne peut se représenter lui-même au tribunal. Dans un tel contexte de vulnérabilité, le rôle confié au curateur public s'explique d'autant que la loi ne prévoit pas que le majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection soit automatiquement représenté par avocat[52]. Par ailleurs, de par sa nature même, une requête en ouverture d'un régime de protection est rarement contestée. Le greffier doit néanmoins agir dans le seul intérêt du majeur inapte et veiller au respect de son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie[53]. D'ailleurs, la loi lui laisse une grande latitude à

51. Trois questions portaient spécifiquement sur ce sujet. On les retrouve aux notes 63 et 69. Par ailleurs, les répondants pouvaient formuler des commentaires à tout moment.

52. Denise BOULET, « La représentation d'un majeur inapte par avocats: quand est-ce nécessaire? Comment est-ce utile? », dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97, à la page 107; l'auteure fait référence, notamment, au fait que le législateur n'a pas prévu la représentation automatique du majeur à être protégé; toujours selon l'auteure, un avocat peut ne pas être d'accord avec les procédures en cours et être vu comme une partie ayant des objectifs contraires au meilleur intérêt du majeur concerné.

53. Art. 257 C.c.Q.

ce sujet, lui permettant notamment, même d'office, de demander la production de toute preuve supplémentaire ou l'assignation d'une personne dont il juge le témoignage utile[54]. De même, comme nous l'avons mentionné, le greffier n'est pas lié par les conclusions de la demande et peut fixer un régime différent de celui indiqué dans la procédure[55]. Or, un tel pouvoir décisionnel peut concrètement mettre le greffier dans une position délicate. Jusqu'où peut-il s'impliquer dans le dossier au nom de l'intérêt du majeur? Le greffier doit veiller à ne pas se retrouver dans une situation où il plaide pour autrui. Son rôle consiste en l'adjudication et non la représentation. Dans la mesure où la loi et l'intérêt du majeur visé sont respectés, il doit rendre jugement.

Dans l'hypothèse où aucun procureur n'intervient au dossier pour l'une ou l'autre des parties[56], il peut être approprié que le curateur public prenne le relais. Par exemple, nous pouvons imaginer qu'une telle représentation pourrait être particulièrement importante dans une situation où la partie requérante, voulant être nommée représentante légale du majeur, n'apparaît pas être la personne idéale pour exercer cette fonction, du moins selon les quelques renseignements recueillis au cours du processus judiciaire par le greffier. Il est tout de même possible que la preuve au dossier soit insuffisante, à elle seule, pour refuser de la désigner à titre de tuteur ou curateur. Concrètement, dans une telle situation, les seules voies légales offertes au greffier, conformément au libellé de l'article 394.1 C.p.c.[57], sont la désignation d'un procureur ou la suspension de l'instance afin qu'un procureur soit désigné:

> Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que *l'intérêt* d'un mineur ou *d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu* et qu'il est *nécessaire pour en assurer la sauvegarde* que le mineur ou *le majeur inapte soit représenté, il peut,*

54. Art. 878.3 C.p.c.; art. 309 n.C.p.c.
55. Art. 268 C.c.Q.; art. 881 C.p.c.
56. Le majeur visé ou la personne raisonnable de sa famille.
57. Art. 309 et 160 n.C.p.c.

> *même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.*
> Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement» (nos italiques).

En pratique, notre expérience démontre qu'une telle suspension est exceptionnelle. La protection des intérêts du majeur inapte ne passe pas toujours par la nomination d'un procureur[58] ou la suspension de l'instance. En de telles situations, nous pensons qu'il ne faut pas laisser unilatéralement le fardeau au greffier de se prononcer sur l'identité du représentant, sous prétexte qu'il agit en toute indépendance et discrétion judiciaire. Des représentations sur le meilleur intérêt du majeur semblent alors nécessaires. En fait, il est d'usage que le curateur public agisse de manière ponctuelle, en vertu de son pouvoir général d'intervention[59], afin de régler une problématique relevant du besoin de représentation du majeur inapte. Aussi, nous croyons que le greffier ne doit pas hésiter à dénoncer au curateur public[60] une situation où une personne vulnérable n'est pas représentée adéquatement afin qu'il intervienne au dossier, particulièrement en l'absence du support de la famille[61].

Néanmoins, nos propos ne doivent pas être interprétés comme empêchant le greffier d'intervenir et de prendre toute décision, dans l'intérêt de la personne vulnérable, et ce, malgré son rôle d'adjudicateur. Par conséquent, si la particularité du

---

58. Denise BOULET, « La représentation d'un majeur inapte par avocats: quand est-ce nécessaire? Comment est-ce utile? », dans S.F.C.B.Q., vol. 301, *La protection des personnes vulnérables (2009),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 97; l'auteure explique, notamment, en quoi la représentation par avocat n'est pas nécessairement dans le meilleur intérêt du majeur; voir les pages 108 et suivantes de son texte pour des illustrations de cas.
59. Art. 13 L.c.p.
60. En pratique, les greffiers communiquent avec les procureurs du bureau régional du contentieux du curateur public, afin de leur signaler un cas où leur intervention serait souhaitable.
61. *Québec (Curateur public)* c. *G.M.,* 2003 CanLII 7862 (QC C.S.).

dossier l'exige, le greffier doit s'assurer que le majeur est représenté[62] adéquatement, tout au long du processus judiciaire, même si le curateur public ne se manifeste pas. Cependant, pour tenter de conserver la plus grande objectivité, nous sommes d'avis que cette mission d'assurer une représentation adéquate du majeur devrait concrètement être assurée par le curateur public.

Devant un rôle si important, nous avons interrogé les greffiers sur leur opinion quant à la suffisance de la présence du Curateur public du Québec dans le processus judiciaire menant à l'ouverture d'un régime de protection au majeur inapte[63]. À cette question, sur notre total de 22 répondants, seize (16) personnes ont répondu par l'affirmative, trois (3) greffiers ont plutôt répondu par la négative, tandis que trois (3) autres ont répondu ne pas savoir ou préférer ne pas répondre. Cela dit, il est intéressant de noter les commentaires de certains greffiers à ce sujet. Parmi les personnes qui affirment qu'à leur avis le curateur public est généralement assez présent dans le processus judiciaire, deux greffiers mentionnent par ailleurs qu'il pourrait tout de même être plus présent lors des assemblées de parents, d'amis et d'alliés, sujet dont nous traiterons dans la prochaine section. Une autre personne souligne que sa présence s'est améliorée depuis quelques années. Finalement, contrairement à l'interprétation envisagée de la question posée, à savoir si le greffier jouait efficacement son rôle de partenaire protecteur des intérêts du

---

62. Concernant la représentation des personnes vulnérables, voir : L. JONCAS, préc., note 3. Concernant ce même sujet, mais également le rôle et les pouvoirs du curateur public, voir : Alice MONET et Éric SÉGUIN, « Les échanges de renseignements confidentiels entre les établissements et le curateur public : la collaboration dans le respect des droits de l'usager », dans S.F.C.B.Q., vol. 359, *La protection des personnes vulnérables (2013),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 239.

63. Cette question était formulée ainsi :
Le Curateur public du Québec est-il suffisamment présent dans le processus d'ouverture du régime de protection?
__ oui
__ non
__ ne sais pas/préfère ne pas répondre

majeur visé par la requête, un greffier a répondu par l'affirmative en mentionnant que certains représentants du curateur public sont, au contraire, trop impliqués au dossier au point de confondre leur rôle avec celui de l'adjudicateur. Il mentionne aussi ne pas apprécier les critiques faites de vive voix sur les décisions prises par le greffier et invite les représentants du curateur à procéder plutôt par le processus de révision judiciaire en cas d'insatisfaction.

Conséquemment, même si les résultats bruts de notre enquête semblent démontrer que, parmi les greffiers interrogés, près de 75 % d'entre eux considèrent que le curateur public est suffisamment présent dans le processus judiciaire, l'examen plus attentif des réponses démontre une impression plus nuancée. Nous comprenons que la collaboration entre les greffiers et les représentants du curateur public semble fort variable d'un district judiciaire à un autre. À notre avis, une collaboration optimale devrait être envisagée afin d'assurer le meilleur intérêt du majeur visé par la requête en ouverture d'un régime de protection.

4.2 L'assemblée de parents, d'amis et d'alliés

Une des étapes importantes dans le processus d'ouverture d'un régime de protection d'un majeur est l'assemblée de parents, d'amis et d'alliés. Présidée par le greffier, elle lui permet de rencontrer l'entourage du majeur visé par la demande. Plusieurs greffiers ont souligné l'importance de celle-ci: le greffier peut observer l'attitude et le comportement des personnes appelées à s'impliquer auprès de la personne vulnérable et tenter de déceler si l'entourage du majeur peut s'avérer dangereux pour la sauvegarde des droits de ce dernier, notamment à cause de conflits ou de mauvaise foi de la part de certaines personnes[64].

64. La section du questionnaire portant sur l'assemblée comportait 12 questions à choix multiples, auxquelles les greffiers étaient libres de joindre des commentaires.

Cette étape obligatoire[65] est par ailleurs un exercice purement consultatif[66], afin de favoriser «[…] l'implication et l'engagement des proches dans le processus»[67]. Concernant cet exercice, Me Dupin, avocat au Curateur public du Québec, mentionne ce qui suit :

> Affaire contestée ou non en matière d'ouverture de régime, la consultation de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est obligatoire sur *tous les aspects* du régime de protection demandé. Ni le greffier, ni le tribunal *ne sont liés* par l'issue de ces délibérations, et ce, même si les membres de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis *sont unanimes*.[68]

Dans un contexte où la représentation du majeur est plutôt rarissime, l'éclairage de représentations émanant d'un tiers mieux au fait des tenants et aboutissants d'un dossier peut être utile à la prise de décision par le greffier. Ainsi, si le dossier démontre que la personne souhaitant se faire nommer représentant légal n'est pas adéquate, nous sommes d'avis que par ses rôles et fonctions, le curateur public devrait en aviser le greffier et les autres proches

---

65. Art. 276, 226 et 266 C.c.Q. La seule exception au caractère obligatoire de la tenue de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis est le cas où la demande émane du curateur public et que, conformément à l'article 267 du *Code civil du Québec,* il a démontré « […] que des efforts suffisants ont été faits pour réunir l'assemblée de parents d'alliés ou d'amis et qu'ils ont été vains […]. » Selon les commentaires du ministre, « [c]et article vise à faciliter l'application des règles du régime lorsque la personne à protéger est isolée de sa famille ou qu'elle n'en a plus », voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec. Un mouvement de société*, t. I, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 181.
66. É. DELEURY et D. GOUBEAU, préc., note 8, no 728, p. 684.
67. *L.(G.)* et *R.-L.(R.),* préc., note 12, 10.
68. François DUPIN, « Le praticien et la protection des inaptes », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (1995),* Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 53, à la page 70 (nos italiques); l'auteur cite: *In re Godbout*, C.S. Thetford Mines, no 235-14-000083-918, 16 octobre 1991, greffier Daigle; sur le caractère purement consultatif de l'assemblée, voir également: *S.* c. *S.*, [1998] no AZ-50188279 (C.S.).

du majeur visé. Il peut être alors utile qu'un représentant du curateur public soit présent à l'assemblée.

Aussi, le greffier n'intervient pas sur les aspects techniques et réglementaires relevant de l'administration du curateur public et sur les normes à suivre par les personnes désignées représentants légaux ou membres du conseil de tutelle, une fois le régime de protection ouvert. Il nous semble nécessaire que des représentants du curateur public soient présents aux assemblées, afin d'éclairer ses membres concernant les questions pouvant avoir une incidence sur les délibérations de celle-ci. Ainsi, les personnes présentes pourraient prendre des décisions mieux éclairées concernant leur implication personnelle et celle d'autres proches dans le processus en cours.

Devant ces constats, nous avons questionné les greffiers sur l'implication des procureurs du curateur public lors des assemblées de parents, d'alliés ou d'amis[69]. Parmi les 22 répondants à notre questionnaire, aucun greffier n'exige la présence d'un représentant du curateur public dans tous les cas ou dans une majorité de cas. Quatre greffiers ont répondu qu'ils n'ont jamais à exiger la présence du représentant, notamment parce qu'il se présente de lui-même, sans qu'il soit nécessaire de l'exiger. À cet effet, il appert que, dans certains districts

---

69. Les questions posées étaient :
1) Exigez-vous la présence d'un représentant du Curateur public du Québec lors de l'assemblée?
__ dans tous les cas
__ dans la majorité des cas
__ rarement
__ jamais
__ sur demande seulement
__ selon la particularité du dossier
2) Est-il, à votre avis, souhaitable qu'un représentant du Curateur public du Québec soit présent à l'assemblée afin de répondre aux questions des membres?
__ oui
__ non
__ sur demande seulement
__ selon la particularité du dossier

judiciaires, les intervenants du curateur public se présentent systématiquement aux assemblées. La pratique à cet effet semble très variable à l'échelle de la province. Treize personnes, soit plus de la moitié des greffiers interrogés, ont répondu que l'exigence variait selon la particularité du dossier, mais cinq greffiers ont spécifié qu'ils devaient en faire eux-mêmes la demande, notamment afin que le curateur explique sa demande d'être nommé représentant légal. Les commentaires ajoutés par les greffiers démontrent par ailleurs une forte volonté de la part des greffiers interrogés qu'un représentant du curateur public soit présent dans les dossiers plus complexes ou lorsque les tensions familiales sont assez importantes.

Par ailleurs, quatorze répondants, soit près des deux tiers des greffiers interrogés, ont mentionné qu'il serait souhaitable qu'un représentant du Curateur public du Québec soit présent de manière systématique aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis, afin de répondre aux questions des membres présents. Les huit autres ont indiqué qu'ils aimeraient pouvoir compter sur cette présence sur demande ou selon la particularité du dossier. Aucun greffier n'a mentionné ne souhaiter, en aucun cas, la présence des représentants du curateur public. Ainsi, aucun greffier interrogé ne considère la présence d'un représentant du curateur public lors de l'assemblée comme une nuisance, bien au contraire.

Nous pouvons conclure des réponses obtenues, que le Curateur public du Québec, via un de ses représentants, est généralement absent aux assemblées de parents, d'alliés ou d'amis, bien que la situation soit différente dans quelques districts judiciaires. Nous constatons également que les greffiers interrogés souhaiteraient qu'il en soit autrement et qu'il est ainsi dommage que ce rôle du curateur public ne soit pas plus exercé.

Notre expérience démontre que les personnes présentes aux assemblées ont généralement des questions concernant l'administration des régimes de protection, les formalités à respecter et le rôle de surveillance du curateur public et que sa présence n'est ainsi jamais inutile. Ainsi, en son absence, le

greffier est laissé à lui-même, pour répondre aux interrogations et préoccupations des membres de l'assemblée sur les rôles et pouvoirs dévolus au représentant légal et au conseil de tutelle, alors que ceux-ci ne relèvent pas du rôle d'adjudicateur du greffier. Ce dernier n'exerce aucun rôle de surveillance de l'administration par le représentant légal du majeur inapte. Il n'est donc pas le meilleur interlocuteur sur ces questions.

Conclusion

Même si leurs rôles respectifs visent à veiller au respect des droits d'un majeur visé par une demande d'ouverture d'un régime de protection et à la plus grande sauvegarde de son autonomie, dans les faits, le greffier et le curateur public ont chacun un rôle différent à jouer. Adjudicateur, le rôle du greffier se veut objectif. Il agit à la fois comme président de l'assemblée de parents, amis et alliés et rend jugement sur la demande d'ouverture d'un régime de protection. Bien que la loi l'oblige à n'avoir pour critère que le seul intérêt du majeur, il peut lui être difficile de remplir ce rôle en ne se fiant qu'à sa seule intuition ou perception. En ce sens, le curateur public constitue un allié important. Or, les résultats de notre enquête semblent démontrer que pour une majorité des greffiers, les interventions du curateur public, lorsqu'il se prévaut des prérogatives conférées par la loi, permettent de bien remplir cette fonction. En ce sens, lorsqu'un dossier démontre des particularités qui pourraient compromettre la sauvegarde des droits du majeur visé par la demande, il semble que les greffiers puissent compter sur la présence des représentants du curateur public, soit d'office ou à leur demande expresse.

Par ailleurs, il est clair que pour quelques greffiers les représentants du curateur public pourraient être plus présents à certains stades de la procédure, notamment dans certains dossiers où l'entourage du majeur ou les circonstances dans lequel il se trouve demandent une attention particulière. Il semble clair que dans de tels cas, certains greffiers souhaiteraient être mieux épaulés par le curateur public parce qu'ils se sentent

limités dans leur rôle de défense des intérêts du majeur inapte par leur fonction d'adjudicateur.

Nous nous sommes demandés si cette préoccupation soulevée explicitement par certains greffiers pouvait relever d'un manque d'expérience professionnelle qui engendrant une forme d'insécurité. Or, en recoupant notre question sur leur opinion quant à la suffisance de la présence du curateur public dans le processus d'ouverture d'un régime de protection avec une question portant sur le nombre d'années d'expérience des greffiers en matière d'ouverture de régime de protection, nous ne pouvons conclure que la remise en cause du rôle effectif joué par le curateur public puisse être liée à l'absence d'expérience professionnelle. En effet, tous les greffiers ayant répondu d'une manière mitigée à cette question cumulaient, sauf un, plus de 5 ans d'expérience professionnelle. Nous soumettons donc que le souhait d'une meilleure concertation puisse être déterminé par les pratiques prévalant au sein du district judiciaire particulier du greffier, bien que nous ne puissions le vérifier.

Par ailleurs, si dans le cadre du processus judiciaire *per se,* les greffiers sont généralement satisfaits de la représentation effectuée par le curateur public, il semble qu'ils apprécieraient qu'il contribue davantage à structurer l'environnement du majeur inapte. En effet, de nombreuses formalités sont prévues afin d'assurer un contrôle des faits et gestes du tuteur ou curateur désigné. On retrouve notamment parmi celles-ci, l'obligation de transmettre au curateur une copie de l'inventaire des biens confiés à sa gestion dans les deux mois de l'ouverture du régime[70]. De même, annuellement, le tuteur ou le curateur devra aussi lui transmettre un rapport concernant sa gestion[71]. Or, de telles tâches, qui s'ajoutent à la représentation au jour le jour du majeur, peuvent être lourdes pour certaines personnes. Il apparaît donc important que ceux qui se proposent à titre de tuteur ou de curateur, selon le cas, soient bien au fait des responsabilités qui

70. Art. 20 L.c.p.
71. *Id.*

leur incombent. Or, l'assemblée des parents, amis ou alliés étant appelée à se prononcer sur l'identité du représentant au majeur à être désigné par le tribunal, nous croyons que les candidats et autres membres de l'assemblée devraient être informés dès ce moment des formalités et responsabilités inhérentes à la tâche de représentant et de membre du conseil de tutelle. Notre expérience démontre d'ailleurs que les membres de la famille profitent de cette assemblée pour s'enquérir des responsabilités de chacune des personnes impliquées, du représentant du majeur aux membres du conseil de tutelle. Or, n'étant pas titulaires d'un droit de surveillance suite à l'ouverture du régime, les greffiers ne semblent pas se considérer comme les bons interlocuteurs à cet effet et nos résultats montrent qu'ils souhaitent que le curateur participe à cette assemblée. D'ailleurs, il faut mentionner qu'une telle tâche pourrait relever du curateur public en vertu de son devoir d'informer « les tuteurs et curateurs qui le requièrent de la façon de remplir leurs obligations »[72].

En bref, appelés à jouer un rôle de protection du majeur inapte, la majorité des greffiers ne souhaitent qu'une implication effective et active du curateur public. Nous ne pouvons que souhaiter que certaines bonnes pratiques d'intervention et de présence systématiques qui ont cours dans certains districts judiciaires puissent s'uniformiser dans l'ensemble des districts. À ce titre, il nous apparaît dommage que le nouveau *Code de procédure civile* n'ait pas davantage insisté sur les rôles de protection dévolus à chacun des intervenants. Il nous semble que le législateur a ainsi manqué une belle occasion de prôner encore davantage la sauvegarde des intérêts des majeurs vulnérables.

72. *Id.*